

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012 – DLP-BUPE- 496 du 15 OCT. 2012

modifiant les modalités de surveillance des eaux traitées par la station de traitement final ainsi que les modalités de rejets de ces eaux vers le milieu naturel prescrites à la société ARKEMA France à Saint-Avold par l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 modifié

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2012- A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 modifié, prescrivant à la Société ATOFINA, devenue ARKEMA France, les modalités de surveillance des eaux traitées par la station d'épuration finale du site de la plate-forme pétrochimique de Saint-Avold-Carling, ainsi que les modalités de rejet de ces eaux vers le milieu naturel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la Société ATOFINA, devenue ARKEMA France, le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de Carling/Saint-Avold (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance), dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la Société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (TPF) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/IC-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA France, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avold ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-148 du 15 avril 2010 prescrivant à la société ARKEMA des dispositions complémentaires pour la gestion des effluents de ses installations situées sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 septembre 2012 ;

Considérant les évolutions d'activités survenues depuis 2009 au sein des établissements raccordés à la station de traitement finale exploitée par ARKEMA France ;

Considérant que ces évolutions ont globalement conduit à une réduction des flux de polluants rejetés dans la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) ;

Considérant l'objectif de bon état écologique fixé pour la masse d'eau « Rosselle 2 » d'ici 2027 ;

Considérant par conséquent la nécessité de réviser les modalités de rejet des eaux traitées dans la masse d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-323 du 27 septembre 2001 modifié susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – SUPPRESSION DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 3 – SEUILS DES REJETS EN SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT FINAL

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 susvisé modifiées par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 6 : seuils des rejets »

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 ° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Indépendamment des procédures prévues à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'installation devra indiquer à l'inspection des installations classées toutes les substances susceptibles d'être rejetées au milieu naturel, figurant aux annexes 5 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et ne figurant pas dans le tableau suivant.

L'effluent issu de la station finale et rejeté vers le Merle possède au plus les caractéristiques suivantes :

- Le débit maximal journalier rejeté par la station de traitement final sera de 51 600 m³.
- Le débit maximal horaire est de 2 150 m³/h.

CARACTÉRISTIQUES DU REJET		
Paramètre	Valeurs limites de rejet	
	Concentration mg/L	Flux kg/j
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	3	30
Matières en suspension totales (MEST)	30	600
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	125	2500
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	25	500
Phosphore (phosphore total)	1,5	30
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	30	250
Indice phénols	0,1	2
Fluor et composés (en F)	2	25
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1	14
Cyanures libres	0,02	/
Chrome et composés (en Cr)	0,005	/
Zinc et composés (en Zn)	2	20
Plomb et composés (en Pb)	0,0072	/
Cuivre et composés (en Cu)	0,1	1
Nickel et composés (en Ni)	0,2	2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 (*)	/
Manganèse et composés (en Mn)	1 (*)	/
Arsenic et composés (en As)	0,01	/
Mercure et composés (en Hg)	0,0005	/
Cadmium et composés (en Cd)	0,002	/
Thallium et composés (en Tl)	0,002	/
Benzène	0,05	/
Toluène	0,074	/
Xylènes	0,01	/
Ethylbenzène	0,02	/
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)	0,05	/
Dioxines et furannes	0,3.10 ⁻⁶	/

(*) cette valeur correspond à la valeur limite en concentration ajoutée par rapport à la concentration prélevée dans le milieu naturel

Nonobstant les valeurs limites précédentes, le rejet respecte les concentrations moyennes mensuelles maximales suivantes :

- HCT : 1,5 mg/l ;
- MEST : 20 mg/l ;
- DBO₅ : 20 mg/l.

En cas de dépassements des seuils fixés ci-dessus, la responsabilité sera également examinée au regard de la qualité des effluents en sortie des établissements raccordés à la station de traitement final. »

ARTICLE 4 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE ET DE CONTROLES EN SORTIE DE LA STATION DE TRAITEMENT FINAL

Les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent article.

« Article 9 : Programme d'autosurveillance

9.1 – Principe du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses rejets aqueux et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

L'article 10 définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les rejets de la station de traitement final.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'autosurveillance, les modalités d'analyse des rejets aqueux sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

9.2 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives

appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats du programme d'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats et l'analyse des mesures comparatives effectuées en application de l'article 9.2 sont transmis à l'inspection des installations classées un mois à compter de la réception des résultats des mesures comparatives. La transmission est accompagnée le cas échéant, des mesures correctives mises en œuvre ou programmées pour corriger les éventuelles dérives.

Article 10 : Contrôle en sortie de la station finale

Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

En sortie de la station de traitement final, les contrôles suivants sont réalisés :

Paramètre	Périodicité
Débit	Mesure en continu et détermination du volume journalier (24 h)
pH	Journalière
Température	Journalière
Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2)	Journalière
Matières en suspension totales (MEST)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	Journalière
Azote global (avec analyse de l'ammonium, des nitrites et des nitrates)	Journalière
Phosphore (phosphore total)	Journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
Indice phénols	Journalière
Fluor et composés (en F)	Journalière
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Journalière
Cyanures libres	Mensuelle
Chrome total	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	Journalière
Plomb et composés (en Pb)	Mensuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Journalière
Nickel et composés (en Ni)	Journalière
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	Mensuelle

Manganèse et composés (en Mn)	Mensuelle
Arsenic et composés (en As)	Mensuelle
Mercurure et composés (en Hg)	Mensuelle
Cadmium et composés (en Cd)	Mensuelle
Thallium et composés (en Tl)	Mensuelle
Benzène	Journalière
Toluène	Journalière
Xylènes	Journalière
Ethylbenzène	Journalière
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène)	Mensuelle
Dioxines et furannes	Semestrielle
1,2-dichloroéthane	Journalière

De plus, un appareil de mesure en continu du carbone organique total (COT) et un détecteur d'hydrocarbures surnageants munis d'une alarme retransmise en salle de contrôle sont placés en entrée de la station de traitement final de telle sorte que l'exploitant puisse intervenir avant que le milieu naturel ne soit affecté par une pollution accidentelle éventuelle.

Un second appareil de mesure en continu du carbone organique total est installé à la sortie de la station de traitement final. Il est alarmé en salle de contrôle. Après déclenchement de l'alarme, le rejet en sortie de la station de traitement final est dévié dans le bassin d'orage et de sécurité pour permettre un traitement approprié de ces eaux polluées.

Les rejets de la station de traitement final se font par l'intermédiaire d'un conduit unique, de section rectangulaire (2,5 x 1,5 m), d'une longueur de 762 m, débouchant dans le cours du Merle à 85 m environ en amont de la station de traitement des eaux de la ville de L'HOPITAL.

Afin d'éviter l'affaissement des berges, l'exploitant procède à l'enrochement de celles-ci, en sortie du conduit souterrain, sur une longueur de 85 m au moins. »

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et de CARLING et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les Inspecteurs des Installations Classées, Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

